

# PROCÉDURE D'ADMISSION DANS LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE



**Cette notice fournit des informations importantes sur la procédure d'admission de personnes à assurer dans la prévoyance professionnelle. Dans la mesure où une éventuelle atteinte à la santé est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de travail, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un examen de santé.**

## **CAPACITÉ DE TRAVAIL**

Il existe des répercussions sur la capacité de travail:

- si la maladie ou l'accident empêche totalement ou partiellement la personne à assurer de fournir sa prestation de travail;
- si la personne à assurer perçoit ou a demandé des indemnités journalières de maladie (pour cause de maladie ou d'accident);
- si elle est inscrite auprès de l'assurance invalidité (AI) afin de percevoir des prestations;
- si elle perçoit une rente entière ou partielle de l'AI;
- si, pour des raisons de santé, elle exerce une activité professionnelle ne correspondant pas à sa formation ou à ses capacités.

Si l'une des conditions ci-contre est remplie, un examen de santé est effectué et la personne à assurer doit nous renvoyer le formulaire «Questionnaire de santé», disponible sur [www.allianz.ch/documents-lpp](http://www.allianz.ch/documents-lpp) rempli et signé. Les décisions (prestations...) d'autres assureurs concernés seront également demandées.

En l'absence de répercussion de la maladie ou de l'accident sur la capacité de travail, l'employeur ou la personne à assurer reçoit dans les jours suivants une information sur l'attribution de la couverture d'assurance définitive.



### COUVERTURE D'ASSURANCE

Si un examen de santé doit être effectué, la personne à assurer est assurée «provisoirement» et la couverture est dans un premier temps accordée selon le minimum légal.

En fonction des prestations d'assurance requises, il est possible qu'il soit demandé à cette personne de se soumettre à l'examen d'un médecin ou d'envoyer des documents supplémentaires. Nous attirons l'attention, dans ce cadre, sur l'obligation de collaboration, définie dans nos dispositions générales réglementaires.

Dès que nous avons reçu l'ensemble des documents, la personne à assurer est examinée par nos services médicaux et notre décision d'acceptation (réserve ou pas d'acceptation à des conditions aggravées) est communiquée directement à l'employeur ou à la personne à assurer. La couverture d'assurance devient alors définitive, avec effet à compter de la date d'entrée annoncée.

### RÉSERVE

L'assurance est toujours fournie selon les exigences minimales de la LPP, que la personne soit malade ou en bonne santé. En ce qui concerne la prévoyance globale, une institution de prévoyance est en droit d'exclure, au moyen d'une réserve, la couverture pour certains troubles pendant cinq ans au maximum à compter du début de l'assurance. Pour des raisons liées à la protection des données, la personne assurée est informée personnellement de la réserve.

### FOURNITURE DE PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE DE LA CAISSE DE PENSION ACTUELLE

Selon les dispositions légales, la prestation de libre passage de la caisse de pension actuelle ainsi que les éventuels avoirs des polices ou des comptes de libre passage auprès d'une institution de libre passage doivent **obligatoirement** être transférés à la nouvelle caisse de pension. À cette fin, la personne assurée dispose du formulaire «Transfert des avoirs de libre passage à la caisse de pension» sur **[www.allianz.ch/documents-lpp](http://www.allianz.ch/documents-lpp)**.

### Allianz Suisse

Tél. 058 358 71 11  
Fax 058 358 40 42

[contact@allianz.ch](mailto:contact@allianz.ch)  
[www.allianz.ch](http://www.allianz.ch)



Suivez-nous:  
**allianzsuisse**